



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires réglementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 25 mai 2020

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2020
Notre dossier : 312-00933
Dossier Régie : R-4119-2020

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2020-044, Énergir communique par la présente à la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») ses commentaires à l'égard des demandes d'intervention et des budgets de participation déposés dans le dossier mentionné en objet.

Demandes d'intervention

Commentaires généraux

D'entrée de jeu, Énergir prend bonne note des préoccupations soulevées par plusieurs des personnes intéressées concernant les impacts potentiels de la présente pandémie sur les prévisions contenues à sa preuve. Énergir souhaite rassurer tant ces dernières que la Régie qu'elle est tout à fait consciente de la situation, comme le laissaient d'ailleurs entendre sa lettre datée du 1^{er} avril 2020¹ ainsi que la pièce sur les faits saillants déposée le 7 mai 2020². Énergir est présentement à analyser les différentes options qui s'offrent à elle, mais compte tenu du contexte changeant et incertain lié aux répercussions de ladite pandémie, elle prévoit pour le moment être en mesure d'informer la Régie et les intervenants de la démarche proposée qu'à la mi-juin prochaine. Dans l'intervalle par contre, et afin de ne pas ralentir indûment le traitement procédural du présent dossier pour lequel des tarifs entrant en vigueur le 1^{er} décembre 2020 sont toujours souhaités, si la Régie le juge à propos, Énergir serait déjà disposée à répondre à une première vague de demandes de renseignements sur tout sujet n'étant pas lié aux impacts de la pandémie.

¹ B-0001.

² B-0032, Énergir-G, Document 1.

Énergir soumet d'ailleurs que compte tenu de l'importance que risque de prendre cette question dans l'étude du présent dossier, l'efficiencia réglementaire commanderait que les sujets d'intervention soient dans la mesure du possible circonscrits aux éléments essentiels à la Régie pour rendre une décision sur les tarifs pour l'année 2020-2021. Il serait hautement recommandé de remettre à un dossier tarifaire subséquent les questions jugées moins prioritaires compte tenu des circonstances actuelles. Les commentaires qui suivent sont entre autres orientés dans cette optique.

ACEFQ

Énergir prend note que l'ACEFQ entend questionner Énergir sur l'arrimage du CASS et le volet des ménages à faible revenu (ci-après « **MFR** ») du PGEÉ³. Énergir constate toutefois que l'ACEFQ semble vouloir déborder du cadre de la preuve déposée par Énergir⁴ en suivi de la décision D-2019-141 (paragr. 514) lorsqu'elle dit souhaiter qu'Énergir améliore la participation aux programmes du PGEÉ des ménages locataires, ce qui impliquerait la révision de la conception et des prévisions de participation du volet des MFR du PGEÉ. Énergir soumet qu'un tel exercice serait non seulement contraire à l'esprit de la décision D-2019-088 (paragr. 346 et 347) selon laquelle seuls les ajustements à la marge de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes sous la responsabilité des distributeurs sont appropriés dans le cadre des dossiers tarifaires, mais également peu utile considérant que selon le Plan directeur⁵, TEQ prévoit développer un programme renouvelé et centralisé pour les MFR en 2020-2021.

De plus, l'ACEFQ souhaite que la Régie se prononce de manière prioritaire sur la demande d'Énergir de reporter le suivi présenté à la pièce B-0014, Énergir-I, Document 4 concernant le taux d'effritement des ventes au marché Petit et Moyen Débits (« **PMD** »). Il s'agit d'un suivi demandé par la Régie dans la décision D-2018-080 (paragr. 263) rendue dans un dossier dans lequel l'ACEFQ n'est pas reconnue comme intervenante. Énergir soumet que le report du suivi n'a aucun impact sur la fixation des tarifs du présent dossier tarifaire et que l'ACEFQ n'a pas identifié un quelconque préjudice qui pourrait découler du report du suivi. Dans l'éventualité toutefois où la Régie souhaitait traiter de cette question de manière prioritaire, Énergir réserve par la présente ses droits de faire valoir sa position par tout moyen qu'elle jugera approprié.

ACIG

Énergir comprend que l'ACIG souhaite la questionner sur la pertinence de reconduire le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %⁶. Dans un premier temps, Énergir rappelle que dans sa décision D-2019-141 (paragr. 63), la Régie a reconduit, pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022, le taux de rendement de 8,9 % sur l'avoir ordinaire présumé. De plus, Énergir soumet qu'une révision dudit taux dans le présent dossier s'avérerait un exercice fort complexe nécessitant une analyse complète de l'évolution des taux sans risque et des écarts de crédit rendant en pratique impossible l'entrée en vigueur de tarifs pour le 1^{er} décembre 2020.

Ceci étant dit, l'évolution du taux sans risque déposé par Énergir dans le cadre du présent dossier tarifaire démontre qu'il se situe encore, comme depuis 2013, sous la balise de 4 %⁷ et considérant

³ C-ACEFQ-0003.

⁴ B-0016, Énergir-J, Document 2.

⁵ Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023, p. 90.

⁶ C-ACIG-0003.

⁷ B-0051, Énergir-M, Document 1, p. 3.

les circonstances actuelles, celui-ci devrait se maintenir à un niveau nettement inférieur à ce seuil sur l'horizon 2020-2021. Ainsi, les conditions actuelles et anticipées étant similaires à celles ayant mené à la décision D-2019-141, la formule d'ajustement automatique ne devrait pas trouver application en présence d'un tel taux sans risque inférieur à 4 % et le taux de rendement ne devrait pas être revu.

Par conséquent, bien qu'Énergir ait déposé une mise à jour de l'évolution du taux sans risque comme demandé à la décision D-2019-141 (paragr. 64)⁸ et soit disposée à répondre, le cas échéant, à des questions sur le sujet, elle soumet qu'il ne serait pas pertinent ni approprié de revoir ledit taux de rendement dans le présent dossier tarifaire.

AHQ-ARQ

Énergir souligne que l'AHQ-ARQ semble représenter des intérêts sensiblement similaires à ceux représentés par la FCEI, soit ceux de clients œuvrant dans le secteur de la petite et la moyenne entreprise. Ce fait a d'ailleurs déjà été reconnu par la Régie dans sa décision D-2016-090 (paragr. 34) rendue dans le cadre de la Cause tarifaire 2017 :

« [34] La Régie ne juge pas opportun d'accorder le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ car elle n'est pas convaincue de la plus value de son intervention. Tous les sujets qu'elle compte traiter sont déjà couverts par la FCEI, qui a une longue expérience à titre d'intervenant dans le cadre des dossiers tarifaires [d'Énergir]. De plus, cette intervenante représente une clientèle similaire à celle de l'AHQ-ARQ. » [nous soulignons]

Ainsi, dans la mesure où il n'est pas démontré que les membres de l'AHQ-ARQ aient des intérêts différents de ceux des membres de la FCEI, Énergir soumet que, dans un souci d'efficacité et de réduction des frais engagés, ces intervenants devraient se concerter afin d'éviter les doublons dans le cadre des représentations qu'ils entendent formuler au présent dossier. Énergir en prend entre autres pour preuve le souhait partagé par les deux intervenantes de traiter de questions liées au service de pointe et à la redondance à l'usine LSR⁹.

Quant au désir de l'AHQ-ARQ d'aborder l'impact de la normale climatique et du réchauffement climatique sur la prévision de la demande, Énergir soumet que le dossier tarifaire 2020-2021 n'est pas le forum approprié pour traiter de cette question. D'une part, aucune preuve à cet effet n'a été soumise pour étude dans le présent dossier par Énergir. D'autre part, cette question a déjà fait l'objet d'une analyse détaillée dans le passé de laquelle a découlé une méthodologie approuvée par la Régie et appliquée par Énergir¹⁰.

Pour ce qui est du sujet portant sur l'acuité de la prévision de ventes annuelles, bien qu'Énergir soit disposée à répondre aux interrogations que l'AHQ-ARQ pourrait avoir à cet égard, elle est d'avis que le présent contexte d'incertitude n'est pas approprié pour revoir le modèle présentement en place.

L'AHQ-ARQ souhaite aussi formuler des recommandations quant à l'optimisation des décisions prises par Énergir et sa démonstration par des indicateurs de performance. Tout d'abord, en matière

⁸ B-0051, Énergir-M, Document 1, p. 3.

⁹ Voir les listes de sujets aux pièces C-AHQ-ARQ-0005 et C-FCEI-0003.

¹⁰ Voir la décision D-2009-156 (paragr. 82) rendue dans le dossier R-3690-2009.

d'approvisionnement gazier, cette question est fort complexe et nécessite des analyses approfondies qui ne peuvent être traitées dans le cadre du présent dossier tarifaire. Énergir rappelle d'ailleurs que les services d'un expert ont été nécessaires dans le cadre du dossier portant sur la mise en place d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier (R-3993-2016); dossier qui a finalement été retiré entre autres en raison de la nécessité de conduire des analyses supplémentaires. De plus, dans sa décision D-2019-141 (paragr. 337), la Régie a approuvé la reconduction de l'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022. Quant au service du SPEDE, Énergir souligne que la Régie approuve les stratégies d'achat applicables aux différentes périodes de conformité. Pour toutes ces raisons, Énergir soumet qu'il n'est nullement approprié de traiter de la mise en place de tels indicateurs dans la Cause tarifaire 2020-2021.

Enfin, quant aux difficultés potentielles entourant l'application de la formule paramétrique et son taux d'inflation, Énergir rappelle que la formule paramétrique approuvée par la Régie dans ses décisions D-2019-028 (paragr. 38) et D-2019-141 (paragr. 382) prévoit déjà un mécanisme de mise à jour au mois d'août de chaque année¹¹. Ainsi, autant le taux de l'IPC-Québec (pour les dépenses non salariales) que l'indice de la rémunération moyenne (pour les salaires) seront mis à jour en fonction des taux disponibles au mois d'août 2020. Par conséquent, Énergir soumet qu'aucune mise à jour n'est nécessaire dans l'immédiat et que la formule paramétrique telle qu'approuvée par la Régie est tout à fait viable malgré les circonstances actuelles.

FCEI

Énergir réfère tout d'abord la Régie au commentaire précédent concernant la concertation avec l'AHQ-ARQ.

Concernant la recommandation envisagée par la FCEI de mettre en place un compte d'écart ou un mécanisme de normalisation sur le niveau de la base de tarification, Énergir souligne que la prévision des additions à la base de tarification au dossier tarifaire est assortie d'un processus d'analyse approfondie des mouvements projetés à plusieurs niveaux (ex. additions, retraits, amortissement...), et ce, pour tous les éléments constituant la base de tarification. Il en va de même dans le cadre des rapports annuels où tous les écarts de prévisions sont examinés. Énergir soumet qu'il ne serait pas approprié de modifier, dans le cadre du présent dossier tarifaire, cette mécanique réglementaire approuvée par la Régie, pour répondre à la situation ponctuelle liée à la présente pandémie.

Enfin, la FCEI indique qu'elle souhaite traiter de l'impact de la pandémie sur la demande de carburant et, par conséquent, sur le prix des crédits RFS et LCFS et du GNR. Énergir soumet que cet enjeu devrait plutôt être traité dans le cadre du dossier R-4008-2017, et non dans le cadre du présent dossier tarifaire (voir également les commentaires relatifs à OC).

GRAME

Pour commencer, Énergir soumet que, dans un souci d'efficacité et de réduction des frais engagés, les intervenants voués à la protection de l'environnement (GRAME, ROEE et SÉ-AQLPA) devraient

¹¹ R-4076-2018, B-0148, Énergir-E, Document 2, p. 15.

se concerter afin d'éviter les dédoublements dans le cadre des représentations qu'ils entendent formuler au présent dossier entre autres eu égard au CASEP et au PGEE¹².

Parrailleurs, le GRAME « recommande la tenue de séances de travail avec la Régie et les intervenants afin d'évaluer le risque inhérent au contexte de transition énergétique pour le réseau de distribution de gaz naturel d'Énergir et notamment répondre à la question à savoir si le développement du réseau de gaz naturel au Québec est toujours soutenable ». Énergir tient à rappeler que la question de la rentabilité des investissements d'Énergir a fait l'objet d'un débat exhaustif se déroulant sur plusieurs années dans le cadre de la phase 3B du dossier R-3867-2013 qui a abouti à la décision D-2018-080 de la Régie. Énergir soumet qu'il ne serait pas à propos de relancer un tel débat après si peu de temps et encore moins dans le contexte de la pandémie actuelle dont les effets à long terme ne peuvent être évalués pour le moment.

Quant à la volonté du GRAME de réviser le tarif de réception, particulièrement quant aux coûts de catégorie D, Énergir souligne que la preuve déposée dans le présent dossier l'a été en suivi de la décision D-2019-141 et qu'elle ne contient aucune proposition en ce sens¹³. Le tarif de réception actuellement en place respecte les principes contenus à la décision D-2011-108 rendue par la Régie dans le dossier R-3732-2010 quant aux modalités de récupération des coûts et subséquemment appliqués dans la décision D2015107 du dossier R39092014. Ainsi, Énergir soumet que le dossier tarifaire 2020--2021 ne devrait pas servir de forum pour traiter d'une quelconque révision du tarif de réception et qu'aucune séance de travail ne devrait être prévue en ce sens.

OC

OC indique qu'elle « souhaite analyser la stratégie d'approvisionnement en GNR du Distributeur [...] afin que la Régie et la clientèle puissent juger de l'optimalité de la stratégie d'acquisition »¹⁴.

Énergir soumet que la stratégie d'approvisionnement en GNR d'Énergir fait déjà l'objet d'une analyse approfondie par la Régie dans le cadre du dossier R-4008-2017. À cet égard, Énergir rappelle qu'une audience a eu lieu en janvier 2020 relativement aux caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée à partir de l'année tarifaire 2020-2021 (Étape B). La Régie a par ailleurs déjà indiqué qu'elle entend procéder, dans le cadre de l'Étape D, à l'examen au fond des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR à partir de 2023¹⁵.

Énergir est d'avis qu'il ne serait ni approprié ni efficace d'analyser la stratégie d'approvisionnement en GNR dans le cadre du présent dossier tarifaire alors que ce sujet est déjà traité dans le dossier R-4008-2017.

¹² Voir les listes de sujets aux pièces C-GRAME-0003, C-ROEE-0004 et C-SÉ-AQLPA-0003.

¹³ B-0093, Énergir-Q, Document 14.

¹⁴ C-OC-0004.

¹⁵ R-4008-2017, A-0051.

ROEÉ

Énergir réfère tout d'abord la Régie au commentaire précédent concernant la concertation des intervenants voués à la protection de l'environnement.

Elle réfère également la Régie aux commentaires formulés précédemment à l'égard de la demande d'intervention de l'ACEFQ quant à l'arrimage du CASS et du volet MFR du PGEE.

Quant à la volonté du ROEÉ de faire des recommandations sur la programmation des thermostats intelligents, Énergir soumet que le présent dossier n'est pas le bon forum pour en traiter puisque contraire à l'esprit de la décision D-2019-088 (paragr. 346 et 347) selon laquelle seuls les ajustements à la marge de l'apport financier nécessaire à la réalisation des programmes sous la responsabilité des distributeurs sont appropriés dans le cadre des dossiers tarifaires.

Par ailleurs, le ROEÉ mentionne vouloir « recommander à la Régie que la réduction des émissions de GES reliées au télétravail soit ajoutée à la liste des réductions d'émissions pouvant provenir des employés d'Énergir »¹⁶ le tout en lien avec la réflexion portant sur les indices de qualité de service et les conditions d'accès aux trop-perçus en distribution demandée par la Régie dans sa décision D-2019-141 (paragr. 563). Toutefois, et comme le ROEÉ le reconnaît à juste titre lui-même dans sa demande d'intervention¹⁷ et dans la liste de sujets¹⁸ qui y est jointe, la proposition d'Énergir permettant de mesurer l'atteinte des objectifs en matière de réduction des émissions de GES sera déposée lors du dossier tarifaire 2021-2022, le tout conformément aux instructions de la Régie¹⁹. Par conséquent, Énergir soumet que le présent dossier tarifaire n'est pas le forum approprié pour traiter de cette question et invite plutôt le ROEÉ à lui faire part de ses idées sur le sujet lors des séances de travail du processus de consultation réglementaire qui précéderont le dépôt de ladite proposition²⁰.

SÉ-AQLPA

Énergir réfère tout d'abord la Régie au commentaire précédent concernant la concertation des intervenants voués à la protection de l'environnement.

De surcroît, SÉ-AQLPA mentionne qu'en raison de la présente pandémie, la prévision de la demande et le plan d'approvisionnement gazier déposés dans le présent dossier devraient être mis à jour et qu'Énergir devrait par la même occasion tenter de rectifier ce qu'elle qualifie de « sous-estimation systémique » des ventes globales²¹. Énergir réfère dans un premier temps la Régie aux commentaires généraux formulés au début de la présente lettre en ce qui a trait à la manière dont elle entend traiter des impacts de la pandémie dans le présent dossier tarifaire. Dans tous les cas, et indépendamment de toute mise à jour possible de sa preuve, Énergir soumet qu'il ne serait pas approprié compte tenu de l'incertitude découlant des circonstances actuelles d'entreprendre une révision du modèle de la prévision des ventes présentement autorisé par la Régie.

¹⁶ C-ROEÉ-0002, paragr. 46.

¹⁷ C-ROEÉ-0002, paragr. 45.

¹⁸ C-ROEÉ-0004.

¹⁹ Décision D-2019-141, paragr. 565.

²⁰ Décision D-2019-141, paragr. 566.

²¹ C-SÉ-AQLPA-0003.

Budgets de participation

Énergir constate premièrement l'importance des frais contenus à certains des budgets déposés, dont particulièrement ceux de la FCEI, du ROEE et de SÉ-AQLPA qui sont respectivement de 95 295,60 \$, 75 426,81 \$ et 90 582,71 \$²².

Quant à l'AHQ-ARQ et au GRAME, ceux-ci ne semblent pas avoir prévu de frais en lien avec la préparation et la participation à l'audience; le GRAME mentionnant que sa demande de frais sera ajustée en fonction des instructions de la Régie à cet effet²³.

Énergir se réserve le droit de commenter les demandes de remboursement de frais qui seront éventuellement soumises à la lumière des interventions effectuées. Énergir comprend également que le nouveau *Guide de paiement des frais des intervenants* de 2020 sera utilisé dans le présent dossier.

Quant au reste, Énergir s'en remet à la décision de la Régie.

Le tout respectueusement soumis, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb

²² Voir respectivement C-FCEI-0004, C-ROEE-0003 et C-SÉ-AQLPA-0004.

²³ Voir respectivement C-AHQ-ARQ-0004 et C-GRAME-0004.